

CONSEIL MUNICIPAL D'HAUTOT SUR MER

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 MAI 2020

L'An Deux Mil vingt, le vingt-six mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal convoqué par convocation du 20 mai 2020, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle Claude Monet Espace de la mer à POURVILLE, commune d'HAUTOT-SUR-MER, sous la présidence de Jean-Jacques BRUMENT, Maire.

Etaient Présents :

Mmes et MM - Jean-Jacques BRUMENT, Daniel DESCHAMPS, Laurens ARTAUD, Michel BONNET, Christine GODEFROY Bernard LE FRANCOIS, Jean-Pierre DAMAMME, Carole MAUVIARD, Jocelyne HOUSARD, Géraldine FARIN, François BATOT, Mélanie MAURIANGE, Jérôme DODARD, Cécile PELLERIN, Sébastien XAVIS, Bernard LOUART, Gérard TELLIER, Sylvie PLOUARD, Clémence HOLLEMAERT.

Etaient absents : -

Pouvoirs : -

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix : 19

Secrétaire de Séance : Laurence ARTAUD

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUMENT, Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Laurence ARTAUD a été désignée en qualité de secrétaire. (art. L. 2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Bernard LOUART, doyen de l'assemblée a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Bernard LOUART sollicite deux conseillers municipaux comme assesseurs : Madame Carole MAUVIARD et Madame Sylvie PLOUARD acceptent de constituer le bureau.

Il est demandé au(x) candidat(s) de se déclarer :

Monsieur Jean-Jacques BRUMENT propose sa candidature.

Madame Clémence HOLLEMAERT propose sa candidature.

Monsieur Bernard LOUART invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, Monsieur Bernard LOUART proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* suffrages exprimés :	19
* majorité requise :	10

Jean-Jacques BRUMENT a obtenu 15 voix

Clémence HOLLEMAERT a obtenu 4 voix

- Jean-Jacques BRUMENT ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

- Jean-Jacques BRUMENT prend la présidence et remercie l'assemblée.

Sous la présidence de M. Jean-Jacques BRUMENT élu maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-7 ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant les résultats des élections municipales du 15 mars 2020.

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints maximum pour la commune d'Hautot-sur-Mer

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

~FIXE à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au Maire

~PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

4 abstentions

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
* nombre de bulletins blancs :	4
* suffrages exprimés :	15
* majorité requise :	10

La liste « Daniel DESCHAMPS » a obtenu 15 voix

La liste « Daniel DESCHAMPS » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ 1. Daniel DESCHAMPS
- ⇒ 2. Laurence ARTAUD
- ⇒ 3. Michel BONNET
- ⇒ 4. Christine GODEFROY
- ⇒ 5. Bernard LE FRANCOIS

Ont été proclamés adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Daniel DESCHAMPS Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	Jean-Jacques BRUMENT	05/07/1949	Maire	494
M.	Daniel DESCHAMPS	05/09/1949	Premier adjoint	494
Mme.	Laurence ARTAUD	19/04/1962	2 ^{ème} adjointe	494
M.	Michel BONNET	25/01/1952	3 ^{ème} adjoint	494
Mme.	Christine GODEFROY	29/01/1957	4 ^{ème} adjointe	494
M.	Bernard LE FRANÇOIS	03/08/1953	5 ^{ème} adjoint	494
M.	Jean Pierre DAMATTE	06/12/1950		494
Mme.	Carole MAUVIARD	30/03/1959		494
Mme.	Jocelyne HOUSARD	19/02/1962		494
Mme.	Céraldine PARIN	20/08/1964		494
M.	François BATOT	03/08/1969		494
Mme.	Melanie MAURIANGE	15/01/1971		494
M.	Jérôme DODARD	12/02/1975		494
Mme.	Cécile PEUERIN	24/04/1976		494
M.	Sébastien XAVIS	16/04/1977		494
M.	Bernard LOUART	24/11/1946		433
M.	Gérard TELIER	24/06/1952		433
Mme.	Sylvie PLOUARD	28/02/1969		433
Mme.	Clémence HOLLEMAERT	20/12/1994		433

Fait à Hautot-sur-Mer le 26 mai 2020.

Le maire
(ou son remplaçant)



Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

COPIE de la Charte de l'élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux ;

Fin de la séance : 19h25